

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 958 accordant, à titre onéreux, une parcelle de terrain à M. Ali Banabila, commerçant.

n° 958

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
21 septembre 1948

Numéro JO
n° 9 du 30/09/1948

Date du numéro
30 septembre 1948

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis: Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis

Vu le décret du 5 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé : Vu le décret en date du 25 juillet 1939 modifiant et complétant l'article 4 du décret du 29 juillet 1924 et relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte française des Somalis

Vu la demande présentée par M. Ali Banabila, le 2 avril 1948

Vu le procès-verbal n° 3 en date du 26 mai 1948 de la Commission de la propriété foncière

Vu le décret du 9 novembre 1945 portant création d'un Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, plus spécialement l'article 46, alinéa 7

Sur le rapport du chef du service des domaines

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 14 septembre 1948,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est rendue exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis en date du 11 août 1948 relative à la concession provisoire faite à titre onéreux à M. Ali Banabila commerçant français à Saigon, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1.350 mètres carrés environ, située au sud-ouest de la dépression de Khor-Bourhan ; telle, au surplus, quelle figure au plan ci-annexé.

Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

Signé : LIURETTE.